

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 26 du 11 juin 2015

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 13

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance à l'armurerie centralisée du camp de Canjuers.

Du 22 avril 2015

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-chefferie « performance-synthèse » ; bureau d'appui juridique.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance à l'armurerie centralisée du camp de Canjuers.

Du 22 avril 2015

NOR D E F T 1 5 5 0 6 9 7 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2.1.1

Référence de publication : BOC n° 26 du 11 juin 2015, texte 13.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1847704 v 0 du 1^{er} avril 2015 de la commission nationale informatique et libertés,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de l'armée de terre, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité de l'armurerie centralisée du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- l'officier de sécurité ;
- le détachement protection sécurité de la défense ;
- le chef du service général.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de l'officier de sécurité - 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique - quartier Bernard de Lattre de Tassigny - BP 04 - 83998 Canjuers Cedex.

Art. 6. Le chef de corps du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
sous-chef d'état-major « performance-synthèse » de l'état-major de l'armée de terre,*

François LECOINTRE.